

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 10 Novembre 2020**

L'an deux mille vingt, le dix novembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au siège du Syndicat Mixte sous la présidence de Patrick MAUNAS

Date de la convocation : Mardi 20 Octobre 2020
Secrétaire de séance : Monsieur Eric BERGEZ

Présents : MM. ARRIBERE Daniel, BALDAN Patrick, Mme BONNEFON Catherine, M BOURREZ Alain, Mme CHOPIN Marjorie, MM FRANÇAIS Hubert, LARCO Jean-Claude, TARDAN Emile, BERGES Paul, BERGEZ Eric, CABANNES Jean-Maurice, CASABONNE Jean, CAZENAVE-LAROCHE Didier, DEVALS Gérard, FLORENCE Jean-Philippe, FROSSARD Etienne, Mmes GARCES Cathy, GAUCHER Michelle, MM. HOEPFFNER Michel, JOUSSAUME Patrick, MAUNAS Patrick, MEDOU-MERERE Daniel, ORONOS Patrick, LAGRANGE Jérôme,

Suppléants : MM. DRILHOLE Patrick, MARQUEZE Jacques suppléants de Mme HAENSEL Michèle et de M. COUSTET Jean-Claude

Pouvoirs :
M. CAZALETTS Henri à Mme CHOPIN Marjorie
M. MINART François à M. BALDAN Patrick
M. CASABONNE Pierre à Mme GAUCHER Michelle
M. LARRICQ Cédric à M. MAUNAS Cédric
Mme ROSSI Brigitte à M. CABANNES Jean-Maurice

Excusés/absents : MM. GRECHEZ-CASSIAU Roland, BERNOS André, Mme CLOT Marthe, MM. LOMPRES Frédéric, MIRANDE David, LASSERRE-BISCONTE Albert

Délibération N°20201108 – Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire

Rapport n°8 du 10.11.2020 : rapporteur : M. Didier CAZENAVE-LAROCHE

- Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Sont éligibles, au titre des risques santé et / ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France. Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- Vu l'avis du comité technique en date du 23 juin 2020

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

Il est proposé de mettre en œuvre les modalités de protection sociale suivantes, à destination des agents du SMGOAO, telles que présentées au comité technique du 23 juin 2020.

Article 1 : Accorder la participation financière du SMGOAO aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé de la collectivité pour :

- ♦ Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents
- ♦ Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et liés au décès, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents

Article 2 : Fixer le niveau de participation comme suit :

- ♦ Pour le risque santé : participation fixée selon le traitement brut mensuel de l'agent

- rémunération brute inférieure à 1500 € :	40€
- rémunération brute entre 1500€ et 1999€ :	35€
- rémunération brute entre 2000€ et 2499€ :	30€
- rémunération brute entre 2500 et 2999€ :	25€
- rémunération brute supérieure à 3000€ :	20€

Une majoration de 10€ par enfant couvert par le contrat labellisé sera appliquée.

♦ Pour le risque prévoyance :

- Incapacité de travail : participation forfaitaire de 17€ mensuels
- Invalidité : participation forfaitaire de 5€ mensuel
- Décès : participation fixée selon l'âge de l'agent
 - moins de 40 ans : 10€
 - entre 40 et 49 ans : 20€
 - entre 50 et 59 ans : 35€
 - entre 60 et 69 ans : 50€

Les montants sont fixés pour chaque agent sans proratisation au temps de travail.

Article 3 : La participation est versée, dans la limite de la cotisation restant à charge de l'agent, directement par le biais du bulletin de salaire.

Article 4 : La participation sera revalorisée, le cas échéant, sur délibération du comité syndical

Article 5 : Les agents non titulaires peuvent bénéficier de la participation.

Article 6 : Les agents intercommunaux devront fournir un état récapitulatif annuel des prestations de protection sociale complémentaire versées par l'ensemble des collectivités employeurs. Le montant cumulé des participations des collectivités sera limité à 100% de la cotisation de l'agent.

Article 7 : La date d'application est fixée au 1^{er} janvier 2021

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **ADOPTE** Le présent rapport
- **DECIDE** D'adopter le principe de protection sociale complémentaire pour le risque santé et le risque prévoyance
- **VALIDE** Les modalités de mise en œuvre telles que présentées ci-dessus
- **VALIDE** Le montant des participations du syndicat

Ainsi délibéré à Oloron Sainte Marie, le 10 Novembre 2020

<u>Membres en exercice</u>	37
<u>Membres présents :</u>	26
<u>Nombre de votants :</u>	31
POUR :	31
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0



Le Président
Patrick MAUNAS